

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DF 111 Droit d'occuper les emplacements relevant du domaine de la Ville à l'exception du mobilier urbain afin d'y exploiter de l'affichage publicitaire-Convention d'occupation du domaine-Autorisation-Signature.

M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2121-29 et L. 2511-1 et suivants du CGCT ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable à Paris, approuvé par délibération 2011 DU 84 lors de la séance du Conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le projet de convention portant sur le droit d'occuper les emplacements relevant du domaine de la Ville de Paris à l'exception du mobilier urbain afin d'y exploiter de l'affichage publicitaire, pour une durée de 6 ans à partir du 1er janvier 2015, renouvelable six fois un an, soit au maximum jusqu'au 31 janvier 2027, reconductions comprises, ainsi que l'autorisation de signer avec la société CLEAR CHANNEL France cette convention ;

Vu l'avis du conseil du 1^{er} arrondissement en date du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 2^{ème} arrondissement en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 3^{ème} arrondissement en date du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 4^{ème} arrondissement en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil du 5^{ème} arrondissement en date du 5 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 6^{ème} arrondissement en date du 3 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 7^{ème} arrondissement en date du 2 décembre 2013 ;
Vu la saisine du conseil du 8^{ème} arrondissement en date du 27 novembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 9^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 10^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 11^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 13^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 14^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 16^{ème} arrondissement en date du 2 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 5 décembre 2013 ;
Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le projet de convention autorisant la société CLEAR CHANNEL France d'occuper les emplacements relevant du domaine de la Ville de Paris à l'exception du mobilier urbain afin d'y exploiter de l'affichage publicitaire, pour une durée de 6 ans à partir du 1er janvier 2015, renouvelable six fois un an, soit au maximum jusqu'au 31 janvier 2027, reconductions comprises, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer la convention.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 75, article 757, rubrique 020, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2015 et ultérieurs.